

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société PRIMAGAZ**

**Installations de stockage et distribution de gaz de pétrole liquéfiés  
situées dans la commune de Carros**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

N° 16132

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°11372 du 12 décembre 1996 autorisant l'exploitation, par la société Primagaz, d'un dépôt de gaz combustible liquéfié à Carros ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12003 du 24 janvier 2001 autorisant la société Primagaz à accueillir sur son site 8 camions petits porteurs vrac et 4 camions bouteilles en attente de livraison ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13293 du 22 mai 2009 prescrivant des mesures complémentaires de réduction des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15609 du 22 décembre 2017 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur une partie de la défense incendie du site de Carros ;

Vu la transmission par l'exploitant de la tierce expertise sur les moyens incendie, par courrier du 27 juillet 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 mars 2019 transmettant la stratégie de lutte contre un incendie ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2019;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2019\_489 du 20 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la tierce expertise réalisée par la société Auditrix préconise :

- de ne plus utiliser le rideau d'eau étant donné que ce dernier n'est pas valorisé dans l'étude de dangers, que les hypothèses de son dimensionnement ne sont pas connues et qu'il présente une efficacité limitée ;
- de supprimer l'arrosage camion du poste du milieu qui n'est actuellement plus utilisé ;
- de compléter l'arrosage camions pour que la partie supérieure puisse bénéficier d'un ruissellement uniforme, à l'aide de rampes ou de canons et de rampes.

CONSIDERANT que, dans son courrier du 19 mars 2019, l'exploitant s'engage sur :

- la réalisation des travaux correspondant à l'amélioration du dispositif de lutte incendie pour les postes de chargement/déchargement camions ;
- l'arrêt de l'utilisation d'un poste de chargement/déchargement camion sur les 3 existants ;
- l'arrêt définitif du stationnement de camions sur le site de Carros ;

CONSIDERANT que le SDIS donne son accord pour les travaux correspondant à l'amélioration du dispositif de lutte incendie pour les postes de chargement/déchargement camion et consistant en la mise en place d'une rampe d'aspersion mi hauteur sur chacun des postes restant en activité ;

CONSIDERANT que le SDIS préconise également de conserver le canon à eau de 60 m<sup>3</sup>/h et le canon à eau mobile de 30 m<sup>3</sup>/h, initialement prévu pour le parc de stationnement camions, de façon à compléter la défense incendie au besoin en fonction de la stratégie définie par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'au vu des cessations partielles d'activités et des améliorations apportées à la défense incendie du site, il convient d'actualiser les prescriptions applicables au site de Carros conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### Article 1 :

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé OPUS12, 77, esplanade du Général de Gaulle - 92914 Paris, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé dans la ZAC de la Grave à Carros (06), de respecter les articles du présent arrêté.

### Article 2 : moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- d'une réserve d'eau incendie de capacité 300 m<sup>3</sup> réalimentée par le réseau urbain à 160 m<sup>3</sup>/h ;
- de deux groupes motopompes (GMPI) capables chacun de fournir un débit de 150 m<sup>3</sup>/h à 10 bars, fonctionnant en redondance l'un de l'autre ;

- de deux poteaux incendie P1 et P2 alimentés par le réseau du site, capables de fournir un débit de 150 m<sup>3</sup>/h dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils;
- d'un poteau incendie P0 alimenté par le réseau urbain, capable de fournir, un débit de 280 m<sup>3</sup>/h dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils;
- d'un canon à eau fixe d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- d'un canon à eau mobile d'un débit de 30 m<sup>3</sup>/h ;
- de rampes d'arrosage des postes camions d'un débit d'arrosage homogène de 10 l/m<sup>2</sup>/min ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours la stratégie de lutte contre un incendie (extinction, refroidissement de l'installation en feu, refroidissement des installations proches, ...), pour chacun des accidents nécessitant des moyens de secours en eau, et la liste des moyens à mettre en œuvre (équipements, ressources en eau, débits, formation de personnels, ...) pour réaliser les actions définies par cette stratégie.

Un schéma d'attaque a priori en cas de sinistre est établi en accord avec les services d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction).

Les GMPI font l'objet d'essais semestriels et les prises d'eau font l'objet d'essais annuels par l'exploitant. Ces essais permettent de justifier des débits minimaux requis. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### Article 3 : arrêt définitif de certaines installations du site

A compter de la notification du présent arrêté, aucun stationnement de camion (vrac ou bouteille) n'est autorisé à l'intérieur du site.

A compter de la notification du présent arrêté, le poste de chargement camion n° 2 est définitivement arrêté.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective de ces arrêts et les matérialise de façon adaptée aux risques encore présents.

L'ensemble des opérations de mise en sécurité se fait selon les procédures et règles de sécurité définies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs personnes de la société Primagaz désignées par le responsable du site.

Tous les équipements (incluant les conduites) relatifs aux installations concernées sont inventoriés puis vidangés. L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces

équipements s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir.

Toutes les dispositions sont prises afin de supprimer tout risque d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement pour les installations mises à l'arrêt définitif.

Les installations mises à l'arrêt définitif sont physiquement déconnectées du reste des installations en exploitation. Un plan de platinage avec identification des points de déconnexion est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations au sein d'un site sur lequel subsiste une activité.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

#### Article 4 : abrogation de certaines prescriptions

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2009 concernant le canon à eau et la lance incendie ;
- le paragraphe 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2009 concernant le rideau d'eau ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 dont l'objet était de prescrire des aménagements concernant le stationnement camion, activité qui est arrêtée définitivement sur le site de Carros.

#### Article 5 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### Article 6 : publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société PRIMAGAZ,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DTIC/33 3858



Franck VINESSE